

Service émetteur :
Direction de l'offre sanitaire
Département de l'offre de soins hospitalière et ambulatoire

Affaire suivie par :
Courriel : ars-cvl-unite-autorisations@ars.sante.fr
Téléphone : 02 38 77 47 79 / 02 38 77 32 82

NOTE D'INFORMATION A DESTINATION DES PROMOTEURS SUSCEPTIBLES DE DEPOSER DES DEMANDES D'AUTORISATION D'ACTIVITES DE SOINS OU EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

Rappels réglementaires

a) Les dépôts des demandes d'autorisation :

Les demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds (EML) se font à l'appui d'un dossier dont le contenu obligatoire est fixé à l'article R. 6122-32-1 du Code de la Santé publique.

Ce dossier doit impérativement être déposé auprès de l'ARS dans une période de dépôt (art R. 6122-29 du CSP). Le calendrier annuel de ces fenêtres est défini par arrêté du DGARS, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Centre (RAA) en année N-1.

Nous joignons à la présente note, une annexe au dossier promoteur, qui permet d'avoir une vision synthétique et les points saillants de la demande. Cette synthèse doit être déposée en même temps que le dossier promoteur.

Ce dernier est consultable sur le [site de l'ARS Centre-Val de Loire](#).

Les demandes d'autorisations doivent être déposées via le site "[démarches simplifiées](#)"

Attention : 1 seul exemplaire papier doit être adressé à la direction départementale concernée.

b) La recevabilité des demandes :

Un bilan quantifié de l'offre de soins (art. L. 6122-9 et R. 6122-30 du CSP) est établi par arrêté du DGARS publié au RAA entre 1 mois et 15 jours avant l'ouverture de la fenêtre de dépôt.

Il précise, par activité de soins ou EML et par territoire de santé, les besoins identifiés dans le schéma régional de santé (SRS), non couverts au jour de sa publication.

Seules les demandes visant à répondre à ces besoins non couverts sont recevables.

c) La complétude des demandes

L'article R. 6122-32 du CSP prévoit une procédure de vérification de la complétude du dossier accompagnant la demande, encadrée par des délais stricts.

Le directeur général **dispose d'un délai d'un mois** à compter de la réception de la demande pour faire connaître au demandeur, **par lettre recommandée avec demande d'avis de réception**, la liste des pièces « *manquantes ou incomplètes* ». Ce délai d'un mois s'inscrit dans la période de dépôt des demandes d'autorisations.

→ Si le DGARS n'a pas fait connaître au demandeur dans ce délai les pièces devant être produites en complément alors **le dossier est réputé complet**.

→ Si le dossier n'a pas été complété à la date de clôture de la fenêtre de dépôt, **aucune pièce complémentaire ne pourra être acceptée par l'ARS** au risque de rompre l'égalité de traitement entre les candidats.

Ces dossiers ne pourront être complétés et instruits que lors de la prochaine période de dépôt.

d) L'avis de la Commission Spécialisée de l'Offre de Soins

Conformément aux termes de l'article D. 1432-38 du CSP, la commission spécialisée de l'organisation des soins est consultée par l'ARS sur :

- Les demandes d'autorisation relative aux activités de soins et à l'installation d'équipements matériels lourds (article L. 6122-9 du CSP) ;
- Les projets de décisions portant révision ou retrait d'autorisation ;
- Les projets de décisions de maintien de la suspension ou de modification d'autorisation ;
- Les projets de mesures de reconstitution de l'offre que le DGARS envisage de prendre.

Cet avis consultatif est transmis au DGARS. Le DGARS arrête sa décision par voie d'arrêté.

Les bonnes pratiques

a) La préparation en amont des demandes d'autorisation

Tous projets de développement ou modification d'une activité de soins ou EML devrait faire l'objet d'un dialogue avec l'ARS.

Les délégations départementales et plus particulièrement les responsables des pôles sanitaires sont les interlocuteurs privilégiés pour répondre aux interrogations des promoteurs et échanger sur leur projet.

Cela permet :

- D'anticiper les démarches à effectuer et les délais incompressibles qui en découlent
- De mieux répondre aux besoins de la population et aux attentes de l'ARS
- D'aboutir à des dossiers de meilleure qualité et ainsi réduire les risques de déposer des dossiers incomplets
- De réduire les risques de rejet des demandes

En cas de demande initiale d'autorisation présentée par un établissement membre d'un groupement hospitalier de territoire, l'avis du comité stratégique mentionné au b du 5° du II de l'article L. 6132-2 est requis.

Toute démarche valorisant la prise de contact en amont des acteurs de territoire est à valoriser (CTS, ES, ...) et notamment pour la psychiatrie, le projet territorial de santé mentale.

b) La complétude des dossiers

Compte tenu des éléments réglementaires rappelés ci-dessus, il convient de déposer auprès de l'ARS les dossiers en début de période de dépôt, afin de pouvoir les compléter si besoin.

Plus le dossier est déposé tardivement plus le risque augmente de ne pas pouvoir le compléter avant la clôture de la fenêtre de dépôt et donc de le reporter à la fenêtre suivante.

Un échange avec la DD (Cf. Vos contacts, ci-dessous) en amont du dépôt est également souhaitable, notamment concernant toutes les questions relatives aux éléments attendus dans le dossier.

Cette fenêtre de dépôt de demande de nouvelles autorisations (activités de soins et équipements matériels lourds) est la dernière avant l'entrée en vigueur des décrets portant réforme des autorisations au 1^{er} juin 2023, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2022-690 du 26 avril 2022.

VOS CONTACTS

Délégation départementale du Cher

Iza-Line MAZZINE

02.38.77.33.25

ars-cvl-DD18-unite-hospitaliere@ars.sante.fr

6 place de la Pyrotechnie - Caserne Lariboisière

Bâtiment D - 2e étage - CS 80003

18023 Bourges Cedex

Délégation départementale d'Eure-et-Loir

Loétitia RONSIN

02.38.77.39.27

ars-cvl-DD28-unite-hospitaliere@ars.sante.fr

15 place de la République - CS 70016

28019 Chartres Cedex

Délégation départementale de l'Indre

Christine LAVOGIEZ

02.38.77.33.96

ars-cvl-DD36-unite-offre-soins@ars.sante.fr

Cité administrative - Bâtiment C

BP 587 Boulevard George Sand

36019 Châteauroux Cedex

Délégation départementale de l'Indre-et-Loire

Belinda CHICHE

02.38.77.34.19

ars-cvl-DD37-unite-offre-soins@ars.sante.fr

Cité administrative Champ Girault

38 rue Edouard Vaillant - CS 94214

37042 Tours Cedex 1

Délégation départementale du Loir-et-Cher

Anna CHAMPIN

02.38.77.34.90

ars-cvl-DD41-unite-hospitaliere@ars.sante.fr

CS 1820 - 41 rue d'Auvergne

41018 Blois Cedex

Délégation départementale du Loiret

Laurence NEVEU

02.38.77.31.20

ars-cvl-DD45-unite-offre-soins@ars.sante.fr

Cité administrative Coligny

131 rue de faubourg Bannier - BP 74409

45044 Orléans Cedex 1